



lettre eep santé

URGENT
Lettre à
distribuer
aux salariés !

Lettre de la Commission paritaire *EEP Santé*
à destination des établissements de
l'enseignement privé et de leurs salariés

N°21 décembre 2020

Le vaccin contre la grippe 100% pris en charge dès 2021

Bonne nouvelle ! Les partenaires sociaux prévoient qu'à compter du **1^{er} janvier 2021 le vaccin contre la grippe saisonnière, pour les personnes non à risque, soit pris en charge à 100% des frais réels** par le régime *EEP Santé*. Il est à noter que pour les personnes à risques, le vaccin est d'ores et déjà pris en charge à 100% par la sécurité sociale.

Les cotisations 2021 en hausse de 1 %

Les partenaires sociaux signataires de l'accord collectif du 18 juin 2015 ont décidé **d'augmenter de 1% les cotisations** du régime *EEP Santé*. Concrètement, il s'agit d'une augmentation de l'ordre de 0,40€ sur le socle et sur l'option 3, de 0,10€ sur l'option 1 et de 0,30€ sur l'option 2.

Pour 2020 les estimations annoncent une évolution nulle du plafond mensuel de la Sécurité sociale. En parallèle, le gouvernement annonce l'application de la taxe Covid, à hauteur de 2,6% en 2021 et à hauteur de 1,3% en 2022, sur les régimes de complémentaire santé. L'objectif de cette taxe est de faire contribuer les régimes de frais de santé au redressement de la dette de la Sécurité sociale du fait des économies santé réalisées par ces derniers pendant le confinement.

Bien que le régime *EEP Santé* se porte bien, les partenaires sociaux ont souhaité être prudents en appliquant cette hausse de 1% afin d'anticiper d'une part, cette nouvelle charge via la taxe Covid et d'autre part, d'assurer la pérennité de l'équilibre du régime.

A compter du 1^{er} janvier 2021 la cotisation socle obligatoire *EEP Santé* est de 39,90€ (RGSS ou MSA) et de 24,10€ (régime local Alsace Moselle).

Tableau des cotisations 2021

Les cotisations 2021 des salariés en activité et de leurs ayants-droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	39,90€	24,10 €	10,40€	27€	37,40€
Conjoint	44 €	26,50 €			
Enfant (1)	22 €	13,40€			

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant « affilié ».

Lorsque la cotisation correspondant aux garanties du socle conventionnel (tel que défini par le présent accord) est inférieure au montant de la cotisation fixée par le présent accord, l'employeur doit contribuer à hauteur de 19,95 € minimum.

Pour l'année 2021, la répartition de la cotisation mensuelle au titre du socle conventionnel obligatoire est la suivante conformément à l'article 9.2 du présent accord :

- Régimes général et agricole : 19,95€ minimum pour l'employeur et 19,95€ maximum pour le salarié;
- Alsace-Moselle : 19,95€ minimum pour l'employeur et 4,15€ maximum pour le salarié.

Du nouveau pour les exonérations de cotisations au titre de la solidarité

La prise en charge à 100% de la part salariée sur le socle conventionnel obligatoire par le degré élevé de solidarité, a eu pour effet de privilégier certains salariés en cumul d'activités.

Les partenaires sociaux signataires de l'accord **EEP Santé**, ont donc décidé de réorienter l'usage du degré élevé de solidarité.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'exonération de la part salariée au titre de la couverture du socle obligatoire s'appliquera comme suit :

- Pour les salariés en **contrat d'apprentissage d'une durée strictement inférieure à 12 mois** ;
- pour les salariés en **CDD d'une durée strictement inférieure à 12 mois** sauf s'ils sont en cumul d'emplois. Par exception, les salariés en cumul d'emplois dans plusieurs établissements relevant du champ d'application de l'accord bénéficient de cette mesure à condition que leur rémunération globale tous employeurs confondus soit inférieure au SMIC.
- Pour les salariés pour lesquels la cotisation (part salarié et part employeur) représente au moins **10 % de leurs rémunérations brutes (tous employeurs confondus)**.

Gratuité pour les salariés ayant une rémunération inférieure à 399€ par mois !

L'avenant précise en effet que c'est la cotisation globale 39.90€ qui doit représenter 10% des revenus. Jusqu'à présent c'était la seule contribution salarié qui était la référence. Autrement dit, jusqu'à présent seuls les salariés ayant une rémunération inférieure à 189€ bénéficiaient de cette mesure de solidarité.

Cotisations pour les loi Evin **EEP Santé** : maintien à l'identique en 4^{ème} année

Les anciens salariés peuvent continuer à bénéficier du régime frais de santé de l'accord **EEP Santé** après la cessation de leur activité professionnelle à un tarif avantageux. Pour rappel, le décret du 21 mars 2017² modifie les règles de plafonnement³ et vient encadrer progressivement l'évolution des cotisations⁴.

Aussi, depuis ledit décret, l'évolution des cotisations des bénéficiaires du dispositif loi Evin **EEP Santé** est la suivante :

- la 1^{ère} année : les cotisations loi Evin sont identiques à celles des actifs.
- La 2^{ème} année : les cotisations loi Evin ne peuvent être supérieures de plus de 25% à celles des actifs.
- La 3^{ème} année : les cotisations loi Evin ne peuvent être supérieures de plus de 50% à celles des actifs.
- La 4^{ème} année et les suivantes : les cotisations sont libres et sans plafonnement.

Les partenaires sociaux ont pris la décision d'appliquer pour l'année **2021 une cotisation égale à 150% de celle des actifs pour les bénéficiaires du dispositif en 4^{ème} année.**



Maintien des cotisations et des garanties **EEP Santé** au titre de l'activité partielle

La crise sanitaire de la Covid-19 pouvant entraîner le placement de certains salariés en activité partielle, les partenaires sociaux complètent l'accord **EEP Santé** du 18 juin 2015

en précisant que **le versement des cotisations et des prestations est maintenu à titre obligatoire dans la situation d'un salarié placé en activité partielle.**

Les salariés qui auraient été placés en activité partielle pour 100% de leur quotité horaire pendant un mois ont dû bénéficier également du maintien de la couverture complémentaire santé obligatoire en vertu de la loi (art. 12 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire)



Consultez les avenants [n°2](#) et [n°3](#) de l'accord collectif **EEP Santé**

Pour toutes questions une seule adresse mail : santé@branche-eep.org

² Décret n° 2017-372 paru le 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi Evin.

³ Pour rappel, le décret du 30 août 1990 prévoyait que la cotisation des anciens salariés ne pouvait dépasser 150% de la cotisation globale (part patronale + part salariale) des actifs, ce plafond étant viager pour les anciens salariés ayant adhéré au régime loi Evin avant le 1^{er} juillet 2017.